



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 67
(2015, chapitre 31)

**Loi visant principalement à améliorer
l'encadrement de l'hébergement
touristique et à définir une nouvelle
gouvernance en ce qui a trait à la
promotion internationale**

Présenté le 22 octobre 2015
Principe adopté le 18 novembre 2015
Adopté le 1^{er} décembre 2015
Sanctionné le 2 décembre 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique afin de définir la notion de touriste, de préciser les cas où le ministre du Tourisme peut, ou doit, refuser de délivrer une attestation de classification, la suspendre ou l'annuler et de permettre au ministre de déléguer ses responsabilités liées à la suspension et à l'annulation d'une telle attestation.

La loi modifie également cette loi pour y prévoir des dispositions en matière d'enquête et en réviser le régime pénal.

La loi modifie en outre la Loi sur le ministère du Tourisme afin notamment de permettre au ministre de confier certaines de ses fonctions à un organisme reconnu ou à un groupement de tels organismes et de permettre au ministre de déterminer les fins auxquelles certaines sommes versées aux associations touristiques régionales doivent servir.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2);
- Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2).

Projet de loi n° 67

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET À DÉFINIR UNE NOUVELLE GOUVERNANCE EN CE QUI A TRAIT À LA PROMOTION INTERNATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

1. L'article 1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « touriste » une personne qui fait un voyage d'au moins une nuit et d'au plus un an, à l'extérieur de la municipalité où se trouve son lieu de résidence, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré, et qui utilise des services d'hébergement privé ou commercial. ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.** L'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à la délivrance d'une attestation de classification. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui demande l'attestation de classification est tenue d'informer le ministre de toute infraction visée à l'article 11.0.1 pour laquelle elle a été déclarée coupable ou a fait l'objet d'une ordonnance de non-conformité. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Sur réception d'une demande d'attestation de classification à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique pour lequel aucune attestation n'a été délivrée, ou d'une demande visant à changer la catégorie d'établissement d'hébergement touristique, le type ou le nombre d'unités d'hébergement offertes, le ministre transmet un avis à la municipalité, à l'arrondissement ou à la municipalité régionale de comté sur le territoire duquel est situé l'établissement l'informant de la demande et de l'usage projeté.

La municipalité, l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté doit, dans les 45 jours de l'avis, informer le ministre si l'usage projeté n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un établissement situé sur une réserve indienne. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à une personne d'exploiter» par «l'exploitation d'».

5. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Le ministre refuse de délivrer une attestation de classification lorsque la personne qui en fait la demande ne remplit pas les conditions prescrites par la présente loi et ses règlements.

Le ministre refuse également de délivrer une attestation de classification lorsque la municipalité, l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté l'informe, conformément à l'article 6.1, que l'usage projeté de l'établissement d'hébergement touristique n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.0.1.** Le ministre peut refuser de délivrer une attestation de classification lorsque la personne qui en fait la demande a, au cours des trois dernières années, été reconnue coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) en matière de conception sans obstacles, de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon, ou fait l'objet d'une ordonnance de non-conformité rendue conformément à l'une de ces lois. ».

7. L'article 11.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **11.1.** Le ministre suspend ou annule une attestation de classification lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions prescrites par la présente loi et ses règlements.

« **11.2.** Le ministre peut suspendre ou annuler une attestation de classification lorsque son titulaire a, au cours de la durée de l'attestation de classification, été déclaré coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) en matière de conception sans obstacles, de toute réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon, ou fait l'objet d'une ordonnance de non-conformité rendue conformément à l'une de ces lois.

Le titulaire de l'attestation de classification est tenu d'informer sans délai le ministre de toute infraction visée au premier alinéa pour laquelle il a été déclaré coupable ou fait l'objet d'une ordonnance de non-conformité. ».

8. L'article 14.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « la délivrance », de « , à la suspension et à l'annulation ».

9. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Une décision refusant la délivrance d'une attestation de classification ou suspendant ou annulant cette attestation de classification peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

10. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'exception d'une attestation de classification provisoire » par « ou l'attestation de classification provisoire, le cas échéant ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, de l'article suivant :

« **32.2.** Les inspecteurs chargés d'appliquer la présente loi et ses règlements sont désignés par le ministre.

Le ministre peut également conclure avec toute personne une entente écrite portant sur l'exécution d'un programme d'inspection en vue de l'application de la présente loi et de ses règlements. Une telle entente doit prévoir les modalités d'application du programme. ».

12. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **33.** L'inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° exiger tout document ou tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

13. L'article 35 de cette loi est abrogé.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

«**35.1.** Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**SECTION IV.1**

«ENQUÊTE

«**35.2.** Le ministre peut faire enquête ou charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application.

«**35.3.** Un enquêteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VI, des articles suivants :

«**36.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans les autres cas, quiconque omet de fournir un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou ses règlements.

«**36.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 30 ou à une disposition réglementaire déterminée par le gouvernement. ».

16. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**37.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, quiconque : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « , 30, du premier alinéa de l'article 34, de l'article 35, ou d'une disposition réglementaire déterminée par le gouvernement » par « ou 32 ou du premier alinéa de l'article 34 »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«7° entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, le trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

«8° exploite un établissement d'hébergement touristique ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement sans qu'une attestation de classification ait été délivrée pour cet établissement conformément à la présente loi. ».

17. Les articles 38 à 41 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**38.** Quiconque exploite un établissement d'hébergement touristique, ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement, à l'égard duquel la délivrance d'une attestation de classification a été refusée ou dont l'attestation de classification est suspendue ou a été annulée commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas.

«**39.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

«**40.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont ceux prévus pour une personne morale pour cette infraction.

«**41.** Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

«**41.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise dans un immeuble appartenant au défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**41.2.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un mandataire ou un employé de quiconque assujéti à la présente loi suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**41.3.** Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

18. L'article 3 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et des politiques » par « , des politiques et des stratégies »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et politiques » par « , politiques et stratégies ».

19. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « et le développement de nouvelles expériences touristiques »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « offrir » par « assurer »;

3° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° orienter, planifier et coordonner le développement des connaissances stratégiques en matière de tourisme. ».

20. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « et des politiques » par « , des politiques et des stratégies »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « , des équipements, ou des territoires à vocation touristique » par « touristiques ».

21. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et politiques » par « , des politiques et des stratégies »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , notamment les associations touristiques régionales, aux fins de » par « nécessaires à ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le ministre peut confier à un organisme reconnu les fonctions prévues à l'article 4. Il peut également confier à un groupement de tels organismes les fonctions prévues au paragraphe 1° de l'article 4.

Ce groupement doit être constitué en personne morale à but non lucratif dont les membres sont les organismes reconnus prévus au deuxième alinéa de l'article 6. ».

23. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre détermine les modalités des versements ainsi que les fins auxquelles ces sommes doivent servir. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

24. La commission compétente de l'Assemblée nationale entend, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le groupement mentionné à l'article 6.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2).

25. La présente loi entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

